Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203145-20260325-2026_16-DE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC CANTON DE LOUDEAC COMMUNE DE **SAINT-MAUDAN**	**EXTRAIT DES DE[illegible]** **du** **CONSEIL MUNICIPAL**
Date de convocation : 16/03/2026	L' an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie sous la présidence de Madame Maryline JAOUEN, LE MAIRE.
NOMBRE de CONSEILLERS : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11	Étaient présents : Mme Maryline JAOUEN, MAIRE - M. Edmond LE BIHAN – Mme Isabelle KERGROHENN M. Didier BOURGEOIS – ADJOINTS – Mme Delphine BELLEC - M. Patrick GUILLORY - Mme Évelyne ALLANIC - M. Daniel ANGER – Mme Véronique BUHAN – M. Manuel LERAY, CONSEILLERS MUNICIPAUX. Absents : Mme Angèle TILLEUL donne pouvoir à Mme Isabelle KREGROHENN Secrétaire de séance : Évelyne ALLANIC

Délibération N° 2026*16

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICPAL

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Maryline JAOUEN, Le maire les délégations suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° - De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** *d'un montant annuel de 250 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
3° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget [(2)] ;
4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour un montant **inférieur à 250 00 €.**
13° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal :** *devant les tribunaux administratifs, Le maire pourra également*

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203145-20260325-2026_16-DE

porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € ;

14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** *de 10 000 € par sinistre* ;

15° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° - De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** *fixé à 500 000 € par année civil)* ;

18° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** *pour un montant inférieur à 500 000 €*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

20° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur au un seuil fixé par décret : **soit la somme maximal de 100 € pour les communes.** Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Exécutoire compte tenu de sa publication et de son envoi en Préfecture le

Secrétaire de Séance
Évelyne ALLANIC

Le Maire
Maryline JAOUEN

MAIRIE DE St-MAUDAN
Côtes d'Armor

Pour copie certifiée conforme.